



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°121**

**Publié le 17 août 2021**



**SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS.....3**

**Bureau de la Réglementation et des Libertés Publiques.....3**

- Arrêté préfectoral en date du 17 août 2021 portant interdiction de rassemblements et de manifestations sur la voie publique.....3

**SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE.....6**

**Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens.....6**

- Arrêté préfectoral n°21-221 en date du 17 août 2021 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique sur les communes de Douvrin et Billy Berclau pour le week-end des 20,21 et 22 août 2021.....6

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE CALAIS

---

### BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

---

- Arrêté préfectoral en date du 17 août 2021 portant interdiction de rassemblements et de manifestations sur la voie publique



Sous-Préfecture de Calais

#### **Arrêté portant interdiction de rassemblements et de manifestations sur la voie publique**

- Vu** le Code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.211-1 et suivants,
- Vu** le Code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, et R.610-5,
- Vu** les articles L.2214-4 et L.2215-1 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la crise sanitaire,
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis Le Franc en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe),
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-11-13 du 12 février 2021 accordant délégation de signature à Madame Véronique DEPREZ-BOUDIER, sous-préfète de Calais,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 août 2021 portant mesures réglementaires visant à lutter contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Pas-de-Calais,

Considérant que le collectif « Résistance Citoyenne Calaisienne » appelle sur sa page Facebook à deux rassemblements contre la mise en place du pass-sanitaire, les mardi 17 et jeudi 19 août 2021 à partir de 18h30, Place d'Armes à Calais, sous la forme d'un « apéro-sauvage »,

Considérant l'absence de déclaration de manifestation transmise aux services préfectoraux dans le délai imparti de 3 jours francs avant la date de leur tenue, contrairement aux dispositions de l'article L.211-2 du Code de la Sécurité Intérieure,

Considérant que seuls les commerçants ont la possibilité d'installer des tables et des chaises sur la voie publique en demandant une autorisation d'occupation du domaine public,

Considérant que l'installation de tables et de chaises sur la voie publique pour appuyer une contestation contre le pass sanitaire à proximité d'établissements qui le mettent en œuvre peut créer des tensions avec les exploitants en perturbant le bon fonctionnement de leurs établissements ; que l'absence de déclaration et d'organisation précise n'a pas permis de prévenir ces tensions,

Considérant qu'en vertu de l'article 47-1 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, la présentation du pass sanitaire est obligatoire pour les personnes majeures participant à un événement festif organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptible de donner lieu à un contrôle d'accès des personnes,

Considérant que le port du masque est obligatoire sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais pour toute personne de plus de 11 ans participant à un rassemblement ou une manifestation ; que conformément aux dispositions du même arrêté, le port du masque est également obligatoire Place d'Armes, rue de la Mer et rue Royale, à Calais,

Considérant que lors des précédentes manifestations organisées par ce même collectif, il a été constaté un manquement aux règles sanitaires, avec notamment le non-respect du port du masque et de la distance physique obligatoire minimale d'un mètre entre deux personnes ; qu'il a également été constaté lors de ces rassemblements la présence de « Gilets Jaunes », sachant que les manifestations organisées par les « Gilets Jaunes » dans le secteur de Calais lors de l'Hiver 2018-2019 avaient fait l'objet de troubles à l'ordre public, tant en ville que sur l'autoroute A16,

Considérant les risques sanitaires liés à l'organisation de ces deux événements prévus les 17 et 19 août 2021,

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population,

Considérant les risques de trouble à l'ordre public que pourraient générer la cohabitation entre les manifestants anti-pass sanitaire et la clientèle attablée aux terrasses des établissements de la Place d'Armes faisant respecter les règles Covid, dont le pass sanitaire,

Sur la proposition de la sous-préfète de Calais :

#### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Les manifestations non-déclarées organisées par le collectif « Résistance Citoyenne Calaisienne » les mardi 17 et jeudi 19 août 2021, Place d'Armes à Calais, sont interdites.

**ARTICLE 2 :** Tout contrevenant à cette interdiction est passible de sanctions pénales prévues aux articles 413-9 et R.610-5 du code pénal.

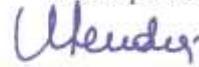
**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté est notamment affiché à la Sous-Préfecture de Calais et à la mairie de Calais, et il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5** : La sous-préfète de l'arrondissement de Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Pas-de-Calais, et Madame le Maire de Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arras, le 17 août 2021

La sous-préfète



Véronique DEPREZ-BOUDIER

---

## SOUS-PRÉFECTURE DE BÉTHUNE

---

### BUREAU DU CABINET, DE LA SÉCURITÉ ET DES MOYENS

- Arrêté préfectoral n°21-221 en date du 17 août 2021 portant interdiction de rassemblement sur la voie publique sur les communes de Douvrin et Billy Berclau pour le week-end des 20,21 et 22 août 2021



Sous-préfecture de Béthune

Bureau du Cabinet, de la Sécurité et des Moyens

Lens, le 17 août 2021

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°21- 221 portant INTERDICTION de RASSEMBLEMENT sur la VOIE PUBLIQUE

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

**Vu** les articles L.2214-4 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

**Vu** le décret du 18 octobre 2017 portant nomination de M. Jean-François RAFFY, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Sous-préfet de Lens (classe fonctionnelle II) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-11-27 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAFFY, Sous-préfet de Lens ;

**Considérant** que les forces de l'ordre signalent devoir intervenir régulièrement les week-ends dans la zone industrielle Artois Flandres à Douvrin en raison de rassemblements automobiles ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles non déclarés et sans organisateur clairement identifié regroupent un nombre important de personnes et de véhicules ;

**Considérant** que ces rassemblements automobiles ne font l'objet d'aucune déclaration en sous-préfecture de Béthune dans le respect du délai réglementaire de 3 jours francs minimum avant l'évènement ;



**Considérant** que des tentatives de rassemblements ont eu lieu le week-end des 13, 14 et 15 août 2021 ;  
**Considérant** que ces rassemblements automobiles ne font par ailleurs l'objet d'aucune mesure de sécurisation de la part de leurs initiateurs ;  
**Considérant** que ces rassemblements automobiles sont susceptibles de créer des troubles importants à l'ordre public : démonstrations de « drifts » (dérapages) et de « burnout » (accélération sur place pour faire chauffer les pneus) risquées pour les spectateurs, courses de vitesse sur les axes routiers avec de grands excès de vitesse constatés par procès-verbaux ;  
**Vu** l'urgence ;  
Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Lens ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runing est interdit les vendredi 20 août, samedi 21 août et dimanche 22 août 2021 dans la zone industrielle Artois Flandres et notamment sur les secteurs suivants :

- avenue de Londres à DOUVRIN
- avenue de Sofia à BILLY BERCLAU
- boulevards Nord, Est, Sud, Ouest et les rues situées dans ce périmètre, sur les communes de DOUVRIN et BILLY BERCLAU.

**Article 2** : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

**Article 3** : Le présent arrêté est affiché à la sous-préfecture de Béthune, dans les mairies de Douvrin et Billy Berclau. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et diffusé sur les réseaux sociaux.

**Article 4** : Le Sous-préfet de Lens, le directeur départemental de la sécurité publique du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille.

Le sous-préfet de Lens par suppléance,



Jean-François RAFFY

**Copie à :**

- Monsieur le Maire de Douvrin
- Monsieur le Maire de Billy Berclau
- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Béthune
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique
- Monsieur le Commissaire divisionnaire, chef du district de police de Béthune
- Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Pas-de-Calais – Direction des Sécurités

*Selon les dispositions du II bis de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans le délai mentionné à son article 1er :*

*« Article 9-II bis- Les personnes destinataires de la décision de mise en demeure prévue au II, ainsi que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain peuvent, dans le délai fixé par celle-ci, demander son annulation au tribunal administratif. Le recours suspend l'exécution de la décision du préfet à leur égard. Le président du tribunal ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. »*